

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont assés de la surtaxe A.O. applicable aux correspondances livrées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Le décret n° 80-595 du 29 juillet 1980 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet compter du 1^{er} septembre 1981.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des P. T. T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABUS.

aménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre des P. T. T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-388 du 30 mai 1980 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 81-793 du 18 août 1981 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g.....	0,40
De 20 à 50 g.....	0,70
De 50 à 100 g.....	0,80
De 100 à 250 g.....	1,10
De 250 à 500 g.....	1,30
De 500 à 1 000 g.....	1,60
De 1 000 à 2 000 g.....	2
De 2 000 à 3 000 g.....	2,70
De 3 000 à 4 000 g.....	3,30
De 4 000 à 5 000 g.....	4
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
* Tarif général des lettres.	
* Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 g.....	0,30

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
III. — Cartes postales ordinaires et illustrées.	0,30
IV. — Cartes de visite.	
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés Cartes-mignonnettes, Cartes de Noël ou du nouvel an.	
V. — Imprimés ordinaires et échantillons.	
Jusqu'à 20 g.....	0,20
De 20 à 50 g.....	0,30
De 50 à 100 g.....	0,50
De 100 à 250 g.....	0,80
(Poids maximum : 250 g.)	
VI. — Imprimés spéciaux.	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg.....	Gratuit.
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g).....	0,08
VII. — Paquets poste.	
Jusqu'à 100 g.....	0,70
De 100 à 250 g.....	1,20
De 250 à 500 g.....	1,50
De 500 à 1 000 g.....	2
De 1 000 à 2 000 g.....	2,80
De 2 000 à 3 000 g.....	3,50
De 3 000 à 4 000 g.....	4,70
De 4 000 à 5 000 g.....	5,70
VIII. — Objets recommandés.	
1 ^{er} Droit fixe de recommandation. Tous objets.	4
2 ^{er} Indemnité en cas de perte.....	240
IX. — Avis de réception.	
Demande faite au moment du dépôt.....	1,30
Demande faite postérieurement au dépôt.....	2,60
X. — Réclamation.	
Relative à un objet chargé ou recommandé.....	2,60
XI. — Poste restante.	
1 ^{er} Journaux et écrits périodiques.....	0,40
2 ^{er} Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	0,80
XII. — Redevances d'abonnement pour boîtes postales.	
Par an et par boîte.....	24
XIII. — Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis.	
1 ^{er} Journaux et écrits périodiques.....	0,40
2 ^{er} Autres objets.....	0,80
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. — Journaux et écrits périodiques.	
A. — Journaux routés et semi-routés.....	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. — Autres journaux : Par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,40

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1981.

Art. 3. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1981.

LOUIS MEXANDEAU.

Modification de diverses taxes postales accessoires.

Le ministre des P. T. T.,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article D.40 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 81-793 du 18 août 1981 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les frais de recherche dans les documents de service sont fixés à 28 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. — Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 2,30 F.

Art. 3. — Le prix de vente des cartes postales et des cartes pneumatiques est fixé à 0,10 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1980 portant modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1^{er} septembre 1981 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1981.

LOUIS MEXANDEAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Un concours externe est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Nombre de plac. : offertes : six.

Au vu des résultats, le jury pourra soit ne pas pourvoir tous les postes mis au concours, soit établir une liste complémentaire destinée à combler les vacances pouvant survenir dans le corps avant le 1^{er} avril 1982.

Dates des épreuves.

Admissibilité : lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 novembre 1981.
Admission : février 1982.

Date d'entrée dans les cadres de l'administration : à partir du 1^{er} avril 1982.

Diplômes exigés.

Les candidats doivent être pourvus, avant la clôture des inscriptions, de l'un des diplômes ou titres universitaires suivants : diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire, ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles numérotées par l'arrêté du 7 avril 1972 modifié.

Conditions requises.

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins au 1^{er} avril 1982.

Jourir de ses droits civiques.

Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} avril 1982, cette limite :

— est reculée de la durée du service militaire légal et de guerre et d'un an par enfant à charge ;

— est portée à quarante-cinq ans, sans recul possible, en faveur des femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant ;

— n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations au regard du service national sont autorisés à participer aux épreuves. Si, à l'issue du concours, ils font l'objet d'une proposition d'admission dans les cadres, ils devront au préalable satisfaire sans délai à leur obligations, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Date de clôture des inscriptions : mercredi 28 octobre 1981, à dix-sept heures.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent obligatoirement deux épreuves communes à tous les candidats et deux épreuves relevant de l'option choisie par chaque candidat lors de son inscription au concours. Les candidats ont en outre la possibilité de subir une épreuve facultative dont seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte.

Les épreuves d'admission sont communes à tous les candidats.

I. — Admissibilité.

Epreuves communes.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde actuel (durée : cinq heures, coefficient 4).

2. Composition portant sur la science politique, le droit constitutionnel et les institutions internationales (durée : quatre heures, coefficient 4).

Groupes d'épreuves à option.

Option Service public :

3. Composition sur un sujet d'économie ou de finances publiques (durée : quatre heures, coefficient 4).

4. Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit administratif, d'une note de synthèse ou d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique (durée : trois heures, coefficient 4).

Option économique :

3. Composition sur un sujet d'économie ou de finances publiques (durée : quatre heures, coefficient 4).

4. Note de présentation et d'interprétation de documents économiques pouvant comporter des calculs simples et permettant d'apprécier les connaissances dans le domaine des techniques quantitatives (durée : trois heures, coefficient 4).

Option juridique :

3. Composition sur un sujet de droit civil (durée : quatre heures, coefficient 4).

4. Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit commercial, d'une note de synthèse ou d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique (durée : trois heures, coefficient 4).

Epreuve facultative.

5. Composition ou rédaction d'une note portant sur le droit des obligations (durée : trois heures, coefficient 2).

II. — Admission.

Epreuves écrites.

1. Epreuve de droit parlementaire (durée : deux heures, coefficient 2).

2. Epreuve de droit social (durée : deux heures, coefficient 2).